
Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 625-98, 6 mai 1998

Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, c. 75)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, c. 75) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} juin 1998 soit la date d'entrée en vigueur de toutes les dispositions de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (1997, c. 75).

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

29970